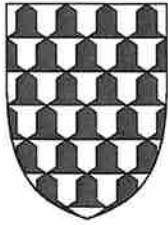


COMMUNE
D'AWANS



RACCORDEMENTS A L'EGOUT

Chapitre 12 (Règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en séance du 28 février 2017)

Champs d'application.

Le présent règlement vise à organiser les modalités de raccordement des eaux urbaines résiduaires à l'égout.

Règles générales.

Article 441 :

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Ce raccordement est à charge du demandeur.

Toutefois, les eaux pluviales provenant de tous les immeubles érigés ou à ériger aux endroits mentionnés ci-après doivent obligatoirement être déversées soit dans les canalisations à ce destinées partout où elles existent, soit sur la voirie, dans des citernes ou des drains lorsque de telles canalisations ne sont pas prévues, à savoir :

avenue Céleste Majean, clos des Acacias, des Aubépines et des Roses, place Communale, rue Raymond Bauwin, du Bec, impasse des Botteresses, rues Edouard Bovroux, de Bruxelles, du Château, de la Cité, de la Chaudronnerie, Jean Clajot, François Cornet, Blanche d'Ans, Jean-Lambert Defrêne, Alfred Defuisseaux, Auguste Deltour, Hector Denis, du Domaine de Waroux, des Ecoles, de l'Eglise, de l'Estampage, Francisco Ferrer, Docteur Fleming, de Fooz, Michel Gelin, Marcel Gérard, Capitaine Gilles, de Grâce, Noël Heine, de Hognoul, de Hollogne, Paul-Emile Janson, Jean Jaurès, de Jemine, Kimpinaire, de Loncin, de la Maison Rouge, du Marguillier, du Moulin à Vent, Fernand Musin, du Pont, Pierre Raskings, impasse de la Plaine, rues de la Résistance, Georgette Rondeux, des Saules, Jean Schoenaerts, de la Station, de Stockis, Alexandre Vanstapel, Jean Volders, Clément Warnant, de Waroux, Joseph Wauters et de Xhendremael, sur le territoire de l'ancienne commune d'Awans ;

Rues de Bierset, Joseph Calcôve, des Combattants, Joseph Delmotte, Auguste Deltour, François Hanon, de Huy, Judenne, Achille Masset, du Puisatier, de Voroux, sur le territoire de l'ancienne commune de Fooz ;

Rues Joseph Calcôve, des Champs, Chapelle du Tombeu, de Hognoul et du Tombeu, sur le territoire de l'ancienne commune de Hognoul ;

Article 442 :

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type QUALIROUTES. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Une chambre de regard sur le raccordement particulier est systématiquement imposé pour un raccordement séparatif. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 443 :

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut-être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'immeuble auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

Autorisation de raccordement à l'égout.

Article 444 :

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

Le formulaire de demande ad hoc est adressé, par écrit, à l'Administration communale.

a) En cas de pose d'un nouvel égout

Les raccordements particuliers sous le domaine public de tous les immeubles concernés par les travaux sont réalisés obligatoirement dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le riverain doit amener ses eaux urbaines résiduaires au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

b) En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

1. Le raccordement particulier sous le domaine public est réalisé aux frais du demandeur et par une entreprise agréée en catégorie C et validée par l'Administration communale.

2. Si le raccordement particulier à l'égout public existe sous le domaine public jusqu'à la limite de la propriété privé, le propriétaire de l'immeuble sera tenu de solliciter malgré tout une demande de raccordement.

Travaux de raccordement.

Article 445 :

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type QUALIROUTES – dernière version et/ou ses modifications/remplacement ultérieurs.

Article 446 :

Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, l'Administration communale laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur :

a) Le demandeur contacte le Service administratif des travaux (trav@awans.be – 04/364.06.31/32) au moins 8 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de Police, via le Secrétariat communal (04/364.06.18/51 ou mail info@awans.be) 10 minimum à l'ouverture du chantier.

b) Avant tout travail, il appartient au demandeur de réaliser un état des lieux (reportage photographique) du domaine public. Il devra aussi s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions, suivre la réglementation en la matière et d'en tenir copie en permanence sur chantier.

c) Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement, quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

d) Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au CCT QUALIROUTES, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.

e) La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de faire réaliser, par et aux frais du demandeur, une endoscopie de la canalisation et/ou de rouvrir les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la date de réception de cette lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celle-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

f) Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient ultérieurement à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 447:

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Entretien du raccordement à l'égout.

Article 448:

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 449 :

Les réparations et/ou autres interventions sur le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations et/ou autres interventions sur le domaine public, dues à un mauvais usage, sont également à sa charge.

Modalités de contrôle et sanctions.

Article 450 :

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire de l'immeuble est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Dispositions finales.

Article 451:

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et/ou par ses ayants droits.

Article 452:

Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières. Cette dérogation sera prise en commun accord avec l'organisme d'assainissement agréé.

Article 453:

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sanctions.

Article 454 :

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative de minimum 60 euros et d'un maximum de 250 euros pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues dans ce règlement.